



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-030/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME, DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Poissy.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.344/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 10 octobre 2003, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Poissy,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**ARRÊTE :****Article 1er**

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Chambourcy PR 18+600	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 18+870 PR 19+300	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 19+600 Limite Orgeval	1	300 m	Tissu ouvert

**Article 2**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

**Article 3**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Poissy.

**Article 4**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

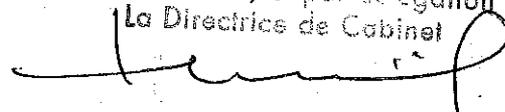
**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par déléation  
La Directrice de Cabinet



Josie LE MOUEL